

PIBALE SAS

Société par actions simplifiée en formation au capital de 37.000 €
Siège social : 9, rue d'Alger, 75001 Paris

=====

STATUTS

06 B08438
Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
24 AVR. 2006
N° DE DÉPOT 36013

LES SOUSSIGNEES :

- Tuileries Finances

société par actions simplifiée au capital de 340.000 €
dont le siège social est 4 rue du Mont Thabor, 75001 Paris
dont le numéro unique d'identification est le 431 769 009 RCS Paris
représentée par Monsieur Jean-Marc Grosfort, en sa qualité de président,
ci-après dénommée « TF »

- Les Toques Gourmandes

Société à responsabilité limitée au capital de 259.163,33 €
dont le siège social est 29 bis route de Versailles, 78560 Le Port Marly
dont le numéro unique d'identification est le 319 527 842 RCS Versailles
représentée par Monsieur Jean-Pierre Morot-Gaudry, en sa qualité de Gérant,
ci-après dénommée « TG »

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ELLES ONT DECIDE DE CONSTITUER :**

PIBALE SAS

Société par actions simplifiée en formation au capital de 37.000 €
Siège social : 9 rue d'Alger, 75001 Paris

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'exploitation, par voie de location gérance ou autrement, du fonds de commerce de restauration situé dans les locaux de l'hôtel Renaissance Paris Vendôme sis 9 rue d'Alger à Paris 1^{er} et de fournir à tout tiers exploitant l'hôtel toute sorte de services de restauration, y compris ceux relatifs aux petits-déjeuners servis dans les chambres des clients de l'hôtel ou au restaurant ainsi qu'un « room service ». Elle a également pour objet de fournir des mini portions issues de la carte du restaurant ainsi que le nettoyage du matériel de service correspondant, pour le bar de l'hôtel. Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **Pibale SAS**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 9 rue d'Alger, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du comité de direction, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, sous réserve



de ratification de cette décision par les associés et, partout ailleurs, en vertu d'une décision des associés.

Le président pourra créer, transférer ou supprimer toutes agences, succursales et dépôts en France, sous réserve cependant qu'il y ait été préalablement autorisé par le comité de direction ainsi qu'il est dit aux articles 17.1 et 17.2 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Il a été fait à la Société, à sa constitution, des apports en numéraire d'un montant global de 37.000 €.

Article 8 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille euros (37.000 €), divisé en trente sept mille (37.000) actions d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de commerce et les présents statuts.

Article 10 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.



Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en toute autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 - Forme des actions

Toutes les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété d'une action résulte de son inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions applicables.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.



Article 13 – Indivisibilité des actions – Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 14 - Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 15 – Inaliénabilité des actions

15.1 Principe d'inaliénabilité

Les actions sont inaliénables pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature des présents statuts. Six (6) mois au moins avant l'expiration de ce délai, les associés devront se réunir à l'effet de fixer le nouveau régime de négociabilité et de transmission des actions et de modifier en conséquence les statuts. En l'absence de décision de leur part à la date d'expiration dudit délai, les actions seront considérées comme librement transmissibles.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, et sous réserve de ce qui suit, aucun associé ne pourra céder, apporter, transmettre, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

15.2 Restrictions à l'inaliénabilité

Par exception à ce qui est prévu à l'article 15.1 ci-dessus, l'interdiction d'aliéner visée ci-dessus ne sera pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la Société. Les actions pourront être également cédées, apportées ou transmises (i) entre TG (ou son cessionnaire par application du présent article) et toute société que Monsieur Alain Dutournier contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (ii) entre TF (ou son cessionnaire par application du présent article) et toute société affiliée, c'est-à-dire lorsque ce terme est utilisé en



relation avec une personne, toute personne contrôlée par elle, ou qui la contrôle ou qui est avec elle sous un contrôle commun.

15.3 Causes de rachat obligatoire des actions

Par exception à ce qui est prévu à l'article 15.1 ci-dessus, (i) la perte du contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de TG par Monsieur Alain Dutournier, (ii) son décès, (iii) son invalidité de première, deuxième ou troisième catégories (au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale), ou (iv) sa démission de ses fonctions de Président de la société (v) la cessation d'effet du contrat de location-gérance conclu entre la Société et TF pour l'exploitation par la Société, du restaurant exploité sous l'enseigne Pinxo, situé dans les locaux de l'hôtel Renaissance Paris Vendôme au 9 rue d'Alger à Paris 1^{er}, pour quelque cause que ce soit, entraîneront pour TG l'obligation de céder ses actions de la Société à TF ou à toute personne que TF désignera. De même la perte de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de TF par le groupe Marriott entraînera pour TF l'obligation de céder ses actions de la Société à TG ou à toute personne que TG désignera, à moins qu'une société du groupe Marriott continue d'exploiter l'hôtel Renaissance Paris Vendôme.

Chaque associé s'engage à informer l'autre d'un changement de contrôle qui pourrait affecter son capital.

La survenance d'une cause de rachat obligatoire telle que visée au premier paragraphe ci-dessus, devra être notifiée par l'associé concerné, au président de la Société et à l'autre associé, dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite survenance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de la date de la notification d'une cause de rachat obligatoire, les droits non pécuniaires de l'associé cédant seront suspendus.

Le rachat devra intervenir dans le délai de quinze (15) jours à compter de la dernière date de réception de ladite notification.

Le prix de cession des actions sera égal à la valeur des capitaux propres de la Société à la date de survenance de la cause de rachat obligatoire notifiée, ramenée au nombre d'actions cédées par l'associé cédant, cette valeur s'entendant de la situation nette comptable de la Société augmentée ou diminuée du report à nouveau positif ou négatif de la Société ainsi que des bénéfices ou des pertes de la Société, à ladite date.

Cependant, le prix de rachat des actions de TG sera égal au plus faible des montants suivants, à savoir : (i) la valeur nominale cumulée des actions cédées ou (ii) le prix résultant de l'application de la formule ci-dessus, lorsque la cause de cession obligatoire des actions de la Société par TG résidera dans la cessation d'effet du contrat de location-gérance conclu entre la Société et TF visée au premier paragraphe ci-dessus de l'article 15.3 des présents statuts et que l'origine de cette cessation résultera des hypothèses de résiliation dudit contrat suivantes :

- à l'initiative de TF, : en cas de (i) démission de Monsieur Alain Dutournier de toutes fonctions au sein de la Société, (ii) faute de la Société ou de Monsieur Alain Dutournier, son président ; (iii) cessation d'activité, fusion, scission, liquidation amiable, cessation des paiements, ouverture d'une procédure de conciliation, sauvegarde ou redressement judiciaire sans préjudice des dispositions de l'article L. 621-28 du Code de commerce, dissolution ou toute autre procédure similaire à l'encontre de la Société ; (iv) décision administrative ou judiciaire ordonnant la fermeture temporaire ou définitive du fonds de commerce du restaurant exploité par la Société ; (v) condamnation pénale sanctionnant les délits perpétrés en qualité d'exploitant de fonds de commerce et prévus par l'article L. 128-1 du Code de commerce ; (vi) décès de Monsieur Alain Dutournier, président de la Société et (vii) changement de contrôle et/ou de la direction de la Société

ou

- à l'initiative de la Société, sans motif ou pour tout autre motif (i) qu'une faute de TF ; ou (ii) que la vente du fonds de commerce du restaurant exploité par la Société à un tiers autre qu'une société du groupe Marriott à moins, dans cette hypothèse, qu'une société du groupe Marriott ne continue d'exploiter l'Hôtel en vertu d'un contrat entre le propriétaire des murs et/ou le propriétaire du fonds de commerce d'une part et de ladite société du groupe Marriott d'autre part.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de cession des actions devra être payé comptant ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles qu'auraient l'associé cessionnaire sur l'associé cédant.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - Direction de la Société

16.1 La Société est administrée par un président, personne physique nommé par décision des associés, pour une durée d'un an, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre deux assemblées annuelles. Le mandat du président est renouvelable par décision des associés. Par exception à ce qui précède, le président de la Société pour le premier exercice sera nommé pour une période courant de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'à l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction dans les conditions prévues aux articles 17.2 et 17.3 des présents statuts.

La révocation du président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas de condamnation à une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, d'incapacité physique ou mentale ou de faillite personnelle du président personne physique.

Le président de la Société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux assemblées générales ou au comité de direction.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, les attributions du chef d'entreprise sont exercées par le président.



A titre d'ordre interne, il est expressément convenu que le président ne pourra accomplir les opérations suivantes, sans avoir obtenu l'accord préalable exprès du comité de direction :

- acheter, vendre ou échanger tout immeuble, fonds de commerce ou droit au bail ;
- constituer toute hypothèque sur les immeubles sociaux ou donner tout nantissement sur le ou les fonds de commerce ;
- apporter toute modification significative au concept « Pinxo » décrit en Annexe 2 ;
- prendre des participations et fonder toute filiale de Newco ou consentir un apport partiel d'actif des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- créer, transférer ou supprimer des succursales et créer des filiales de la Société ;
- engager tout employé dont la rémunération annuelle brute excède la somme de 50.000 EUR ;
- passer tout contrat de bail ;
- décider le versement d'un acompte sur dividende ;
- contracter tout emprunt et financer tout contrat de vente ;
- accepter tout contrat d'une valeur supérieure à la somme de 10.000 EUR, ou s'étendant sur une période supérieure à 18 mois ;
- donner toute garantie sous quelque forme que ce soit ;
- engager toute action judiciaire, signer tout accord transactionnel d'un montant supérieur ou égal à 10.000 EUR, sauf dans le cadre de l'activité courante de la Société ;
- accorder tout prêt aux employés d'un montant supérieur à 3 mois de rémunération, ou moyennant un taux d'intérêt inférieur à celui versé par la Société pour emprunter ;
- verser tout bonus ou établir tout plan de « bonus » ou participation aux bénéfices ou résultats de la Société ou modifier le barème des primes, leur versement ou encore décider toute modification ayant pour résultat d'augmenter de plus de 10% le salaire annuel de chaque employé, tout compris.

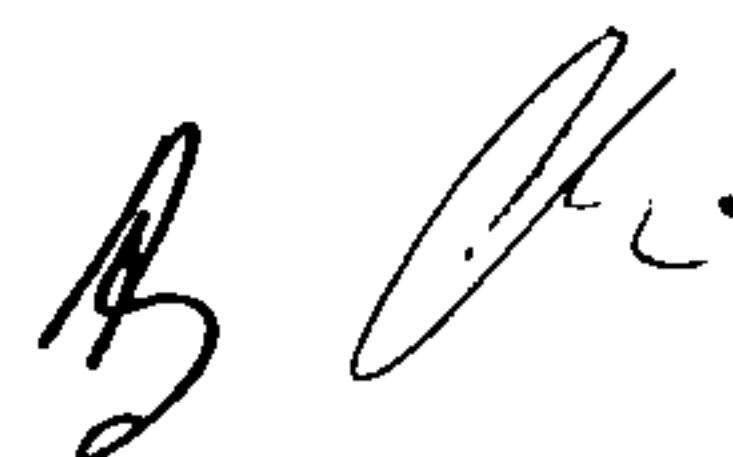
Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du président sont fixées par décision des associés. Le président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

16.2 Le président sera assisté par un directeur général, qui est obligatoirement une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la Société. Le directeur général est nommé par le comité de direction dans les conditions prévues aux articles 17.2 et 17.3 des présents statuts. La décision de nomination fixe la durée et l'étendue de ses pouvoirs. Le président et le directeur général ne doivent pas être âgés de plus de soixante quinze (75) ans. Lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office. Un directeur général est révocable à tout moment par décision du comité de direction dans les conditions prévues aux articles 17.2 et 17.3 des présents statuts. En cas de démission du président ou de révocation de celui-ci, le directeur général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

16.3 Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 17 - Comité de direction

17.1 La Société sera également pourvue d'un comité de direction composé de trois (3) à cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, désignés par les associés. Celui-ci sera composé majoritairement de membres représentant TF (ou son successeur), soit à parité plus un membre représentant TF ainsi qu'il est dit ci-avant. Le président de la Société peut être membre du comité de direction.



Lors d'une décision collective des associés, chaque associé nomme un ou plusieurs membres le représentant au comité de direction, selon la règle fixée ci-dessus. Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle qui sépare deux assemblées annuelles. Ils peuvent être révoqués lors d'une décision collective des associés, à tout moment avec effet immédiat, par l'associé qu'ils représentent sans que cet associé ait à justifier d'un motif quelconque et sans que le ou les membres révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les personnes morales, lorsqu'elles sont nommées au comité de direction, doivent désigner un représentant permanent personne physique.

Le comité de direction nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président chargé de convoquer le comité de direction et d'en diriger les débats et choisi parmi les membres du comité de direction représentant TF (ou son successeur).

Le président du comité de direction exerce ses fonctions pendant une durée qui ne peut excéder la durée de son mandat de membre du comité. Il est rééligible. Le comité peut le révoquer à tout moment sans qu'il y ait à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

17.2 Le comité de direction se réunit sur convocation de son président ou celle du tiers de ses membres par tous moyens, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le comité se réunit ainsi au moins une fois par an, préalablement à l'approbation des comptes annuels par les associés, en vue de l'examen et de l'approbation de ces comptes.

Le comité de direction contrôle en permanence l'administration de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment le compte de résultat mensuel de la Société.

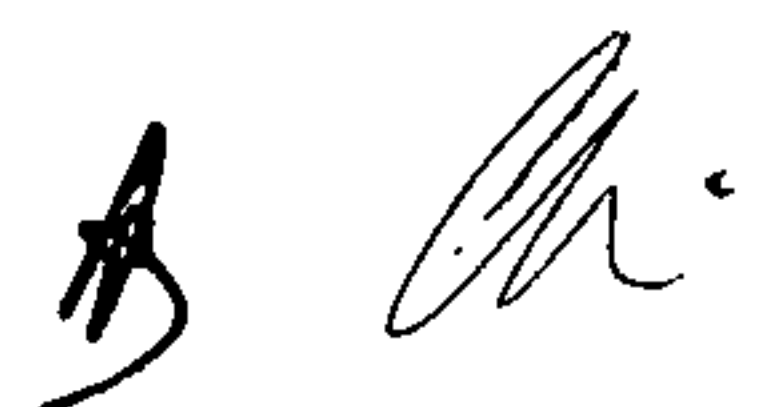
Ainsi, il se réunit notamment, pour opérer les vérifications et contrôles sur les opérations suivantes ou statuer sur les points suivants :

- nomination et révocation du directeur général ;
- décisions du président requérant l'accord préalable exprès du comité de direction en application de l'article 16.1 des présents statuts ;
- révocation du président ;
- projets de modifications statutaires et notamment projets d'augmentation ou de réduction de capital ;
- projets de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif et plus généralement de réorganisation de la Société ou de son activité ;
- projet de transformation ou de dissolution ;
- proposition de désignation des commissaires aux comptes ;
- validation des comptes annuels de la Société avant leur approbation par les associés.

Le comité de direction peut convoquer le ou les commissaires aux comptes s'il estime que leur présence est opportune, notamment en ce qui concerne l'examen et l'approbation des comptes annuels en ce cas, la convocation est faite par tous moyens.

Il est tenu un registre qui est signé par les personnes participant à la séance du comité de direction.

17.3 Pour la validité des réunions du comité de direction, la présence de deux (2) membres au moins est indispensable. Les membres du comité de direction ont la possibilité de se faire représenter par un autre membre du comité de direction. Le comité de direction statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président du comité de direction est prépondérante.



En l'absence du président du comité de direction, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider la séance, cette personne devant être un membre représentant TF ou le groupe Marriott.

Article 18 - Conventions entre la Société et le président ou l'un de ses directeurs généraux

18.1 En application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, son directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

A cette fin, le comité de direction et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le comité de direction, dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.2 Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 18.1 du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, toute convention qu'il est proposé de conclure entre la Société et son président ou l'un de ses directeurs généraux, doit seulement être soumise, à la diligence du président, à l'approbation préalable de l'associé unique. Il en est de même des conventions auxquelles le président ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée. La décision de l'associé unique doit être portée au registre des décisions. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont dispensées d'approbation préalable de l'associé unique.

18.3 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

18.4 A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général ou autres dirigeants de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée selon les termes ci-dessus.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Les associés désignent sur proposition du comité de direction, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant remplissant les conditions fixées par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur.



Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. Leurs honoraires sont à la charge de la Société.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et informés en même temps que les associés de toute décision à prendre par les associés autrement que par voie d'assemblée. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des associés.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 - Consultation des associés - Mode de consultation

20.1 Les associés sont appelés, à l'initiative du président, de tout associé et du commissaire aux comptes, à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé, et à toute époque de l'année pour les autres décisions relevant de leur compétence.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

(a) Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le président, tout associé ou le commissaire aux comptes au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors que la totalité des associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie. Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des associés, sauf pour la nomination ou la révocation des membres du comité de direction qui relève de la décision exclusive de chaque associé ainsi qu'il est dit à l'article 17.1 des présents statuts.

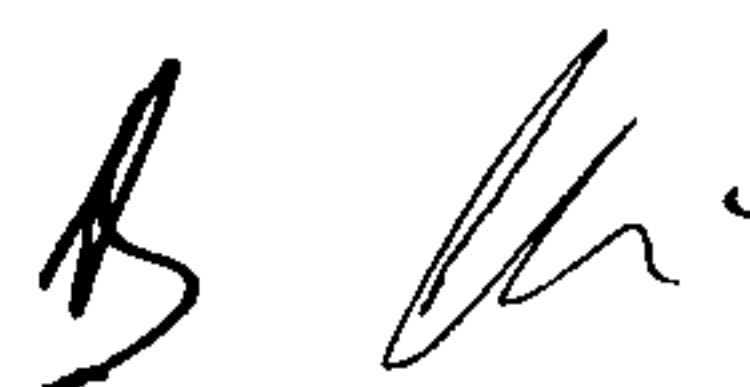
Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

(b) Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par l'auteur de la convocation à



chaque associé et au commissaire aux comptes. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopie, courrier électronique peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours, suivant la réception de cette notification pour adresser à l'auteur de la convocation leur vote sur chaque résolution. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés, sauf pour la nomination ou la révocation des membres du comité de direction qui relève de la décision exclusive de chaque associé ainsi qu'il est dit à l'article 17.1 des présents statuts.

20.2 la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en cas de liquidation ;
- approbation des conventions réglementées,
- nomination du président et des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- émission d'obligations,
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- inaliénabilité des actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- augmentation des engagements des associés ;
- modifications des statuts.

Article 21 - Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant, prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Enfin tout associé peut demander que lui soit communiqué, chaque mois, un compte de résultat du mois précédent.

Article 22 - Procès-verbaux

Les décisions prises par le président, les procès-verbaux établis à la suite d'une réunion du comité de direction, de consultations écrites ou d'assemblées des associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, sous la responsabilité du président.



Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conforme par le président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies et extraits des procès-verbaux du comité de direction sont valablement certifiés conforme par le président du comité de direction.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 23 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions du Code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le président arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tous les documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuel, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.



Article 24 - Affectation et répartition du résultat

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Une réserve de trésorerie, dite « réserve FF&E », sera constituée lors de l'approbation des comptes annuels par prélèvement sur le chiffre d'affaires de la société dans une proportion qui sera déterminée en assemblée générale dans la limite de trois pour cent (3%) du chiffre d'affaires HT de la Société pour l'exercice considéré.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés, par décision collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire, en nature ou en actions.

Article 25 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.



TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224.2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 27 - Dissolution anticipée

27.1 Hors les cas de dissolution prévues par la loi, et sauf prorogation régulière, la société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, les associés sont consultés pour décider ou non de la prorogation de la Société. Dans tous les cas, la décision des associés sera rendue publique.

27.2 Dissolution anticipée :

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main :

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

(b) Décision des associés :

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les associés à tout moment.

(c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal :

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux (2) mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par le Code de commerce. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.



Article 28 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

**TITRE VII
CONTESTATIONS****Article 29 - Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

**TITRE VIII
FRAIS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES****Article 30 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.



Article 31 - Jouissance de la personnalité morale de la Société - publicité

31.1 Conformément aux dispositions du Code de commerce, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

31.2 Les associés donnent mandat au président de la Société de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- signer avec TF, aux charges et conditions que le mandataire ci-dessus désigné avisera, un contrat de mise à disposition de locaux pour le siège social; payer tous droits d'entrée, tous loyers d'avance, tous dépôts de garantie et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire;
- négocier et signer avec TF, (i) un contrat location-gérance relatif à l'exploitation par la Société, en qualité de locataire-gérant, du fonds de commerce du restaurant situé dans les locaux de l'hôtel Renaissance Paris Vendôme sis 9 rue d'Alger à Paris 1^{er}, propriété de TF et (ii) un contrat de prestations de services permettant à la Société de fournir à TF, des (a) services relatifs aux petits-déjeuners servis dans les chambres des clients de l'hôtel ou au restaurant ainsi qu'au « room service » ainsi que (b) des mini portions issues de la carte du restaurant et le nettoyage du matériel de service correspondant, pour le bar de l'hôtel ; faire tout ce qui sera utile et nécessaire aux fins de finalisation de ces contrats ;
- prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social ;
- assurer la mise en place des structures administratives et financières ; notamment procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ;
- négocier tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques, dans les limites qui lui sont permises par l'article 16.1 des statuts.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

31.3 Le président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

31.4 Pour faire publier la Société, conformément au Code de commerce et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.



**TITRE IX
NOMINATION DU PRESIDENT, DES MEMBRES
DU COMITÉ DE DIRECTION
ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 32 - Nomination du président

Est nommé en qualité de président pour une période qui expirera à la date de la décision collective des associés devant statuer sur les comptes annuels du premier exercice social à clore le 31 décembre 2006 :

Monsieur Alain Dutournier
demeurant 77, rue de Seine, 75006 Paris

Monsieur Alain Dutournier a déclaré accepter lesdites fonctions, et déclaré de la même façon qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure, susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Article 33 - Nomination des membres du comité de direction

Sont nommés en qualité de membres du comité de direction pour une période qui expirera à la date de la décision collective des associés devant statuer sur les comptes annuels du premier exercice social à clore le 31 décembre 2006, :

Par TF :

Monsieur Jean-Marc Grosfort
demeurant 153, route de Sainte Gemme, Saint Nom la Breche (78860)

Monsieur Peter Schickling
demeurant 18, rue de la Jonquière, 75017 Paris

Par TG :

Monsieur Alain Dutournier
demeurant 77, rue de Seine, 75006 Paris

Two handwritten signatures in black ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a stylized 'B' or 'D' shape, and the second is a more fluid, cursive signature.

Article 34 - Nomination des commissaires aux comptes

Sont nommés, pour les six premiers exercices, en qualité de commissaires aux comptes :

Titulaire : (Ernst & Young) **BARBIER FRANAULT & Autres -**
Tour Ernst & Young
Faubourg de l'Arche
92037 Paris – La Défense cedex

Suppléant : ~~Monsieur Bruno Gény~~ **Auditex**
Tour Ernst & Young
Faubourg de l'Arche
92037 Paris – La Défense cedex

Les commissaires ainsi nommés ont déclaré accepter ledit mandat ; ils ont déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par le Code de commerce pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions applicables en la matière.

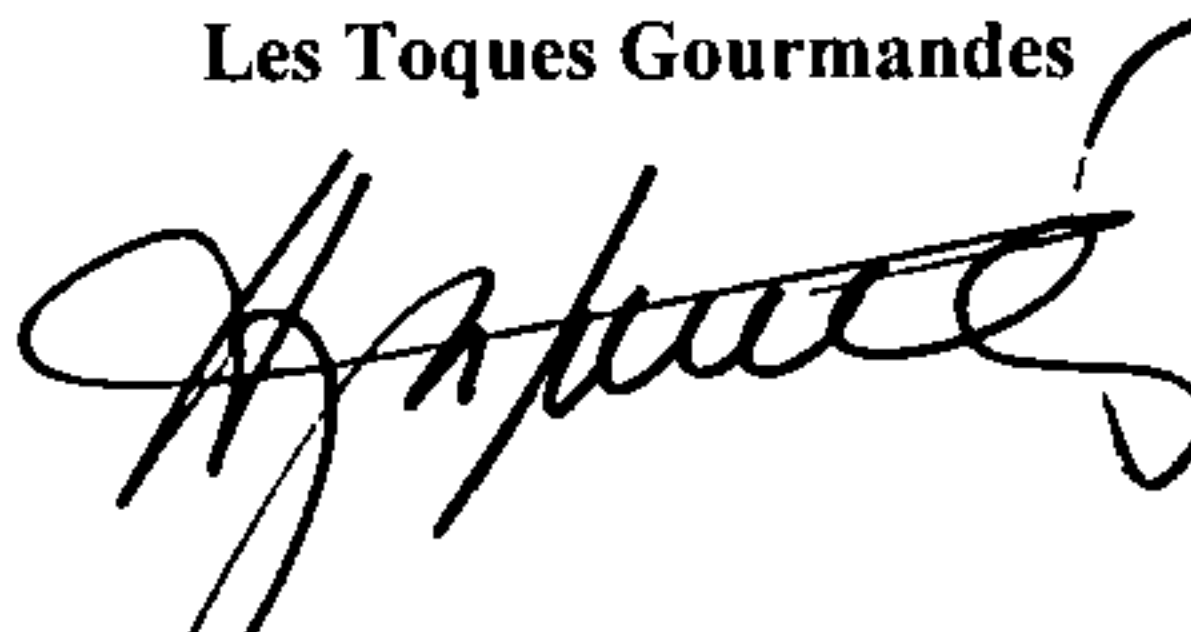
Fait en cinq originaux, à Paris le 31/03/06

Tuilleries Finances



par : Monsieur Jean-Marc Grosfort

Les Toques Gourmandes



par : Monsieur Jean-Pierre Morot-Gaudry

*représenté par **Philippe Juppé***

PIBALE SAS

Société par actions simplifiée en formation au capital de 37.000 €
Siège social : 9 rue d'Alger, 75001 Paris

**Liste des souscripteurs
et état des versements effectués**
=====

Nom et adresse	Nombre d'actions Souscrites	Valeur Nominale (euros)	Montant du versement (euros)
Tuileries Finances 4 rue du Mont Thabor 75001 Paris	18.130	1	18.130
Les Toques Gourmandes 29 bis route de Versailles 78560 Le Port Marly	18.870	1	18.870
Totaux	37.000		37.000



Description du concept Pinxo

PINXO

Origine et fonctionnement du concept

TO PINCH OR NOT TO PINCH

Pincer, piquer, serrer, faucher ... ce verbe anglais est, comme beaucoup de mots de cette langue, originaire de l'Aquitaine suite aux siècles d'occupation de notre région.

Dans la convivialité du Sud-Ouest j'ai adapté ce mot à partir du verbe « pincher » qui signifie attraper quelque chose dans un rapide pincement en pensant à des mets convoités qui peuvent se « chiper » facilement dans l'assiette du voisin.

Loin de moi toute idée de ressemblance avec les alignements de « tapas » et autres « pinchos » voire « pinxtos » (en basque) que nos amis de Bilbao et San Sebastian mangent du bout des doigts, debout au comptoir les pieds dans un tapis de petites serviettes grasses (signe de succès et de qualité du bar de la maison) avant de se diriger vers un restaurant à une heure plus tardive.

Dans un souci graphique superposant PIN et XO j'ai souhaité interpréter ces quelques lettres comme une fraction. Le numérateur PIN, le Plaisir d'Innover Naturellement, repose sur le dénominateur XO synonyme de qualité supérieure très ancienne liée aux bases de notre riche patrimoine culinaire.

Conscient d'un nouveau besoin ludique chez les consommateurs en quête de qualité et d'authenticité, à la recherche d'effets sensoriels, de recettes d'exécution rapide, j'ai imaginé une restauration favorisant la qualité sans imposer le rituel d'un repas traditionnel. Adeptes de la cuisine ouverte depuis mon enfance dans l'auberge familiale et afin de rationaliser l'action, l'espace cuisine et l'espace accueil ne font qu'un et se fondent dans un ensemble actuel et fonctionnel décoré avec la complicité de l'ami Alberto Bali. Les préparations originales et variées sont influencées par la qualité des produits de saison, l'exotisme et l'envie du moment et leur dressage et cuissons sont effectués sous les yeux des clients.

Chaque proposition est présentée morcelée en deux ou trois par assiette de manière à pouvoir échanger facilement avec votre voisin ou voisine de table dans un but de partage et de convivialité.

Ici rien n'est imposé, chacun peut choisir suivant son appétit et sa curiosité tout en sachant qu'à tout moment il est possible de compléter ou de renouveler rapidement sa commande.

Alain Dutournier



POUVOIR

Je soussigné, Jean-Pierre MOROT-GAUDRY, demeurant 10, rue de la Belle Feuille 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Agissant en qualité de gérant de la société **Les Toques Gourmandes**, société à responsabilité limitée au capital de 259.163,33 €, dont le siège social est 29 bis route de Versailles, 78560 Le Port Marly, dont le numéro unique d'identification est le 319 527 842 RCS Versailles (ci-après « **TG** »),

Dûment habilité par une décision collective ordinaire des associés de TG en date du 11 mars 2006, jointe en annexe au présent pouvoir,

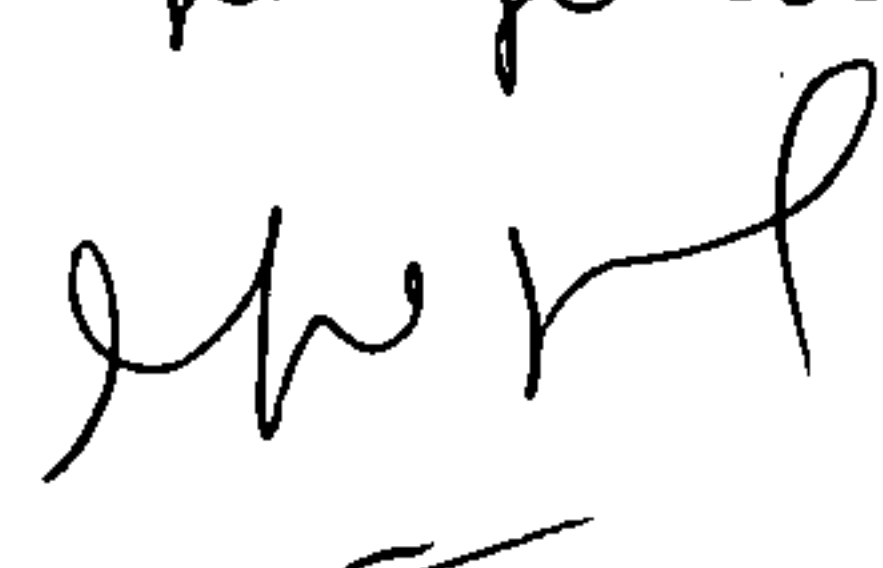
Donne tous pouvoirs à Monsieur Alain DUTOURNIER,

A l'effet de :

Signer au nom et pour le compte de TG, les statuts de la société Pibale SAS, société par actions simplifiée en formation au capital de 37.000 €, dont le siège social est 9, rue d'Alger, 75001 Paris ainsi que tous actes afférents à la constitution de cette société, verser toutes sommes pour le dépôt des fonds nécessaires à la libération de son capital social et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire en relation avec la constitution de Pibale SAS.

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT
Le 16 mars 2006

Jean-Pierre MOROT-GAUDRY

Jean Pierre Morot-Gaudry


PIBALE SAS

Société par actions simplifiée en formation au capital de 37.000 euros
Siège social : 9, rue d'Alger – 75001 Paris

-ooOoo-

PREMIERE REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 31 MARS 2006

Procès-verbal

L'an 2006, le 31 mars,

Les membres du Comité de Direction de la société par actions simplifiée Pibale SAS, au capital de 37.000 euros et dont le siège social est 9, rue d'Alger – 75001 Paris, se sont réunis au siège social après la signature des statuts.

Après émargement du registre des présences par les membres entrant en séance, il résulte que sur les trois membres en fonction, savoir :

- | | |
|-------------------------------|--|
| - Monsieur Jean-Marc Grosfort | : présent / absent / représenté |
| - Monsieur Peter Schickling | : présent / absent / représenté |
| - Monsieur Alain Dutournier | : présent / absent / représenté |

la moitié au moins sont présents et qu'en conséquence, le Comité réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Jean Marc Grosfort.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Monsieur Peter Schickling.

Le Président de séance rappelle aux membres du Comité qu'ils ont été réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Nomination du Président du Comité de Direction ;
2. Nomination du Directeur Général ; détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération.
3. Pouvoirs pour les formalités légales.

Le Président de séance déclare alors la discussion générale ouverte.

Puis, après divers échanges, personne ne demandant plus la parole, le comité a pris les décisions suivantes :



1. Nomination du Président du Comité de Direction

Le comité, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de nommer, à compter de ce jour, Monsieur Jean Marc Gersant en qualité de Président du Comité de Direction pour la durée de son mandat de membre du comité, soit jusqu'à la date de la décision collective des associés devant statuer sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2006.

Monsieur Gersant accepte ces fonctions et remercie le comité.

2. Nomination du Directeur Général ; détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération

Puis, le comité, conformément aux dispositions de l'article 17.2 des statuts et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de nommer, à compter de ce jour, en qualité de Directeur Général de la Société :

- Monsieur Wolfgang Lindelbauer
demeurant Georgenschwaigstr. 15d 80807 MUNICH _ Allemagne

pour une durée d'une année qui expirera à la date de la décision collective des associés devant statuer sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2006.

Monsieur Wolfgang Lindelbauer préalablement pressenti a déclaré accepter ces fonctions, et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions de Directeur Général, Monsieur Wolfgang Lindelbauer disposera des mêmes pouvoirs que le Président prévus à l'article 16.1 des statuts de la Société.

Le comité décide en accord avec Monsieur Wolfgang Lindelbauer que celui-ci ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Général.

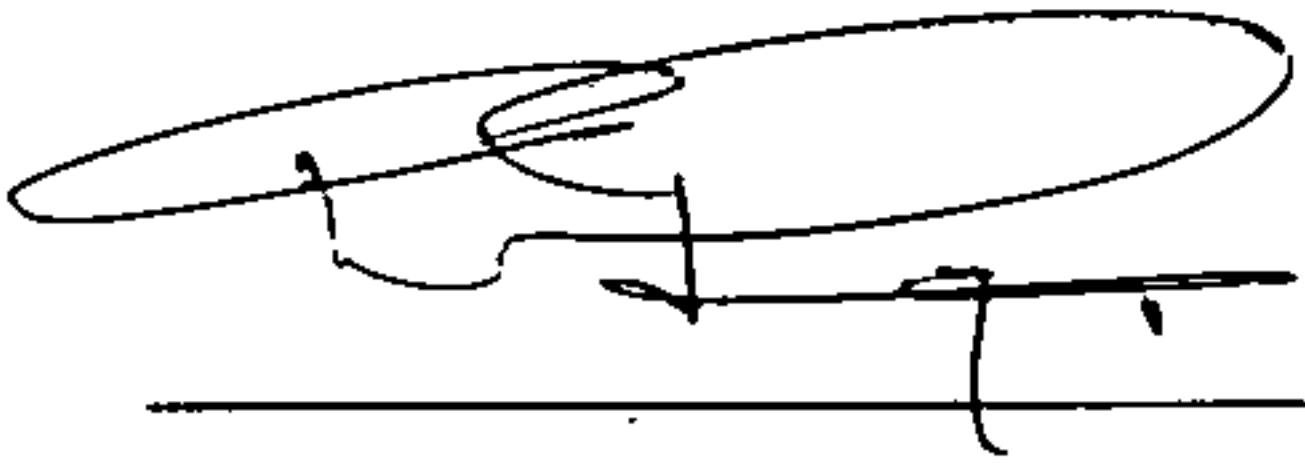
Toutefois, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

3. Pouvoirs pour les formalités légales

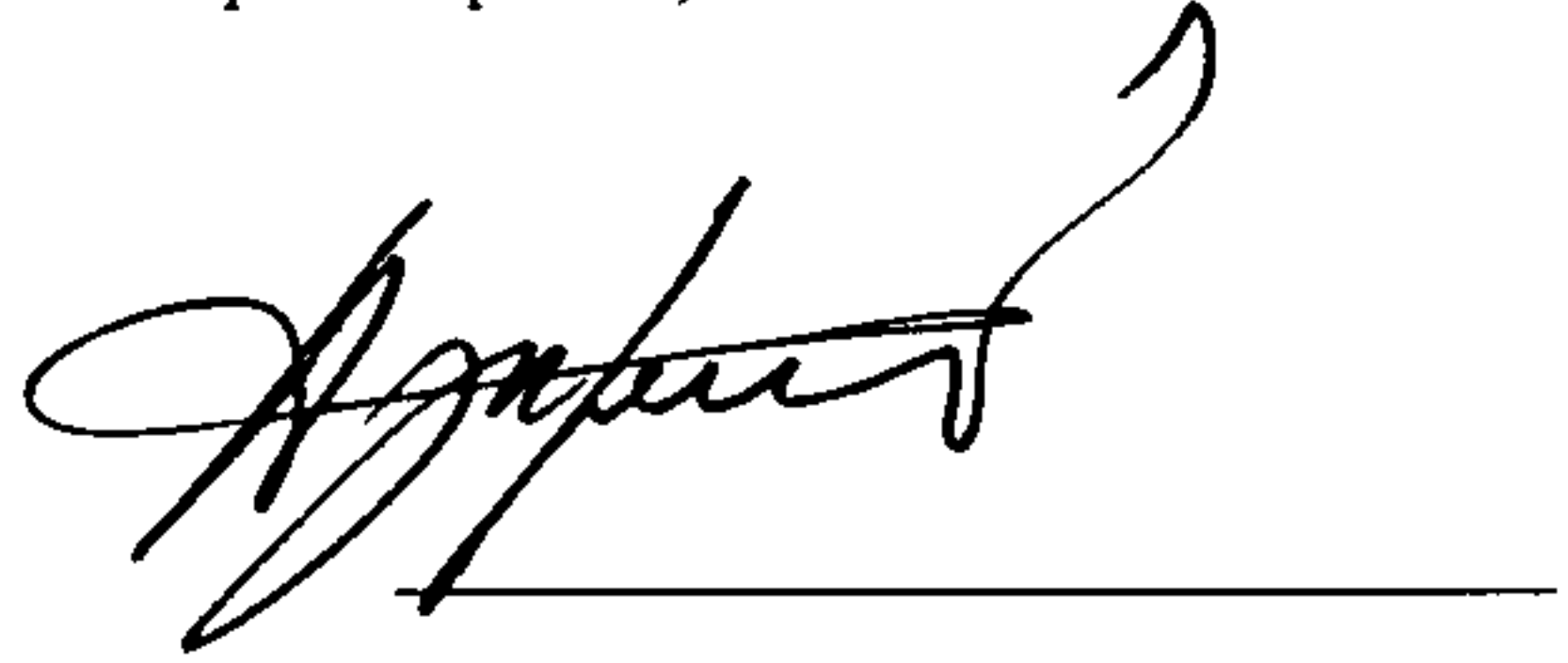
Le comité donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de publicité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

A stylized, cursive signature in black ink, written over a horizontal line.

Président de séance

A stylized, cursive signature in black ink, written over a horizontal line.

Membre du comité de direction

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

Centre d'Affaires IDF EST
193/197 Rue de Bercy
TOUR GAMMA A
75012 PARIS
Téléphone : 01.56 95 63 70

Paris, le 31 Mars 2006

ATTESTATION

B.N.P. PARIBAS, société anonyme dont le siège social est à PARIS 9ème,
16 boulevard des Italiens, au capital de 1.679.234.990 Euros, immatriculée au RCS de
PARIS sous le n° 662042449 représentée par Mme Florence VITEL, Chargée d'Affaires
Entreprises soussignée

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence du Centre d'Affaires IDF EST au nom de la société en formation **PIBALE SAS** au capital de 37.000 EUROS, sise 9 Rue d'Alger 75001 PARIS, est créancier de la somme de **37.000 EUROS** (TRENTÉ SEPT MILLE EUROS) représentant l'intégralité du capital en numéraire libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Paris, le 31 Mars 2006

BNP PARIBAS
Centre d'Affaires IDF EST
Tour Gamma A
193/197 Rue de Bercy
75012 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PIBALE SAS
9 Rue d'Alger
75001 PARIS

- **SAS TUILERIES FINANCES** au capital de 340.000,00 EUROS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le B 431 769 009 dont le Siège Social est à PARIS (75001) 4 Rue du Mont Thabor

pour une somme de **18.130,00 EUROS (DIX HUIT MILLE CENT TRENTE EUROS)**

- **SARL LES TOQUES GOURMANDES** au capital de 259.163,33 EUROS, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° 319 527 842

pour une somme de **18.870,00 EUROS (DIX HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EURO)**